

abrogé

9

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

supprimé par ALP n° 1995 du 14 août 2001
non inséré

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRÊTÉ 2D/4B/1/94 N° 2870 bis
DU 21.11.1995

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE EXPLOITÉ PAR
LA SOCIÉTÉ ECOSPACE SUR LES COMMUNES DE
VAIVRE ET PUSEY

LE PREFET

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique exploité par la Société ECOSPACE sur les communes de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 octobre 1995 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 novembre 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé est modifié comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sont interdits sur l'installation de stockage, les déchets n'appartenant pas aux catégories précédentes et en particulier :

- * Les ordures ménagères, **sauf** celles de la commune de VAIVRE
- * Les déchets ménagers encombrants et d'une manière générale tous les déchets issus des ménages, **sauf** ceux issus de la déchetterie du District de VESOUL
- * Les graisses des bacs de dégraisseurs
- * Les matières de vidange
- * Tous déchets figurant sur la liste de déchets industriels générateurs de nuisances fixée par décret du 19 août 1977
- * Les déchets visés à l'article 10 du présent arrêté
- * Les déchets autorisés au Titre II du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOSPACE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins des Maires de VAIVRE et PUSEY.

ARTICLE 3 : En application de la loi n° 76.663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires des communes de VAIVRE et PUSEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au Maire de la commune de VAIVRE,
- . au Maire de la commune de PUSEY,
- . à la Société ECOSPACE.

Fait à VESOUL, le **21 NOV. 1995**

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC



LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,,
LE SECRETAIRE GENERAL

Philippe ALLONCLE